

**L'arrêt n° 233.283 du 17 décembre 2015 est modifié par l'arrêt n° 233.457 du
12 janvier 2016.**

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.283 du 17 décembre 2015

213.690/XV-2655

En cause : XXXX,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
- 2. la Communauté française**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par XXXX qui poursuit
l'annulation de :

- «l'arrêté de Madame la Ministre de la santé publique, daté du 8 mai 2014 (...) et notifié au requérant par courrier daté du 14 juillet 2014 et reçu le 21 juillet 2014 (...) constatant l'arrêt de la formation du Docteur XXXX en vue de l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique; validant quatre années de formation effectuées, dont une année de formation en recherche;
- la décision implicite de refus d'agrément du requérant au titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique qui serait le cas échéant déduite de cet arrêté»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la province du Brabant d'expression française depuis le XXXX septembre 2003.

Dans les jours ou les semaines qui suivent cette inscription, il entame un master complémentaire en gynécologie-obstétrique à l'Université libre de Bruxelles et introduit le 22 septembre une demande de validation de plan de stage pour une formation en gynécologie-obstétrique. Ce plan est approuvé et débute le 1^{er} octobre 2003. Il fait ensuite l'objet d'une modification, approuvée le 26 août 2008, prévoyant d'étaler la période de formation sur sept ans au lieu de cinq en raison de l'inscription du requérant au doctorat en sciences médicales au sein de l'Institut d'immunologie médicale de l'U.L.B. Le plan prévoit dès lors que les deux dernières années seront consacrées pour moitié à une activité de recherche et pour l'autre moitié à l'activité clinique au sein de l'hôpital Érasme. Le stage devait se terminer au plus tôt le 30 septembre 2010. Le coordinateur de la formation est le docteur Yvon ENGLERT.

Le 5 février 2009, le requérant se voit reprocher des faits d'attouchements sexuels. Il est avisé de ne plus reproduire de tels faits, sous peine de se voir licencier sur-le-champ pour faute grave.

Le rapport d'appréciation de la cinquième année de stage, établi le 10 décembre 2009 par Yvon ENGLERT, est favorable et conclut à une «excellente année». Dans le rapport non daté et non signé figurant au dossier administratif, la

commission d'agrément relève cependant la diversité insuffisante de l'activité clinique et chirurgicale, et elle émet un avis défavorable.

Le 26 janvier 2010, le requérant fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre par une patiente, pour des faits d'attouchements sexuels qui seraient survenus en consultation le 28 décembre 2009. Il se voit signifier le jour même une suspension temporaire de ses prestations à l'hôpital Érasme, et le 28 janvier 2010, il est licencié pour motif grave, sans préavis ni indemnité de préavis, en raison de la plainte déposée à son encontre et d'autres antécédents.

Le 1^{er} février, le requérant écrit au docteur ENGLERT pour l'informer qu'il arrête sa formation de gynécologue-obstétricien et qu'il estime qu'une carrière de recherche est plus appropriée pour lui. Le 9 février, Y. ENGLERT communique cette information à la commission d'agrément des médecins spécialistes en gynécologie.

Le 1^{er} mars, le requérant adresse à son tour un courrier à la commission précitée, par lequel il l'informe de l'arrêt de son master complémentaire à l'U.L.B. en raison de la plainte déposée à son encontre à l'hôpital Érasme. Ce courrier indique cependant son intention de déposer une demande de modification du plan de stage. Cette demande est transmise à la commission par un courrier du 26 mars. Le plan modifié prévoit, pour la période du 1^{er} février au 30 septembre 2010, une activité de recherche à temps plein. La demande n'est pas contresignée par un maître de stage coordinateur.

Entre-temps, le 16 mars, la chambre francophone de la commission d'agrément en gynécologie constate que le requérant a arrêté sa formation en gynécologie à l'U.L.B. au 1^{er} février 2010 et qu'il a démissionné de l'U.L.B. En conséquence, elle «prend acte de l'arrêt de sa formation en gynécologie et rend un avis de clôture de son dossier» au ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Le 19 avril, le requérant introduit un recours contre cet avis auprès du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Il y expose notamment que c'est sur sollicitation de Y. ENGLERT qu'il a écrit le courrier portant sur l'arrêt de sa formation en gynécologie, et qu'il est toujours inscrit à l'U.L.B. dans le cadre de ses travaux de recherche.

Le 25 juin, le Conseil supérieur rend son avis au ministre, selon lequel il y a lieu de «prendre uniquement acte de la fin de la période de formation en

gynécologie-obstétrique du Docteur XXXX prévue par le plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique en date du 27 août 2008, au sein de l'Université libre de Bruxelles».

Le 30 novembre, le requérant adresse au ministre différents renseignements et documents sur sa situation, ainsi qu'un argumentaire.

Par un arrêté du 2 mars 2011, la ministre de la Santé publique décide qu'il n'y a pas lieu d'acter la fin de la formation en gynécologie-obstétrique du requérant mais uniquement, conformément à l'avis du Conseil supérieur, la fin de la période de formation en gynécologie-obstétrique du requérant au sein de l'Université libre de Bruxelles, prévue par le plan de stage. Cette décision est motivée notamment comme suit :

«[...]»

Considérant que le recours formé par l'intéressé est recevable;

Considérant qu'en date du 9 février 2010, le Professeur Yvon Englert, en sa qualité de maître de stage coordinateur du Docteur XXXX, a communiqué à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique un courrier par lequel le Docteur XXXX lui indique vouloir mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique et s'orienter vers la recherche;

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2010, le Docteur XXXX, a adressé, à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique un courrier par lequel le Docteur XXXX indique que, suite à une plainte à son égard, il a été contraint de mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique au sein de l'Université libre de Bruxelles et qu'il a introduit une demande d'inscription à une formation en gynécologie-obstétrique au sein de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve qui est en cours de procédure;

Considérant que par le même courrier, le Docteur XXXX indique qu'entretemps, il souhaite poursuivre sa formation par une période de recherche et soumet une modification du plan de stage y relative;

Considérant que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, lors de sa réunion du 16 mars 2010, prend acte de la fin de la période de formation en gynécologie-obstétrique du Docteur XXXX prévue, par le plan de stage approuvé, au sein de l'Université libre de Bruxelles et avise le Ministre de la Santé publique de clôturer le dossier du Docteur XXXX, c'est-à-dire mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, malgré le courrier émanant du Docteur XXXX indiquant vouloir mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique et s'orienter vers la recherche, communiqué par le Professeur Yvon Englert à la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, le Docteur XXXX a indiqué clairement à cette même commission vouloir poursuivre sa formation;

Considérant qu'un avis d'une Commission d'agrément proposant au Ministre de la Santé publique la fin de la formation d'un candidat à l'initiative de son maître de stage, ne peut intervenir que conformément à la procédure visée à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes – *quod non en l'espèce*;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'acter la fin de la formation en gynécologie-obstétrique du Docteur XXXX, mais uniquement, conformément à l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, de la fin avant terme de la période de formation en gynécologie-obstétrique prévue au sein de l'Université libre de Bruxelles.

ARRÊTE :

Article unique. Il est pris acte de la fin avant terme de la période de formation en gynécologie-obstétrique du Docteur XXXX, né le XXXX à XXXX (XXXX), prévue initialement, par le plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique en date du 27 août 2008, au sein de l'Université libre de Bruxelles».

Le requérant introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation et une demande en suspension de cet arrêté selon la procédure d'extrême urgence. La demande en suspension est rejetée par l'arrêt n° XXXX du XXXX, et le désistement d'instance est décrété dans le cadre de la procédure en annulation par l'arrêt n° XXXX du XXXX.

Le 28 mars 2011, le professeur ENGLERT adresse un courrier électronique au président de la chambre francophone de la commission d'agrément pour la spécialité de gynécologie-obstétrique pour demander «l'arrêt de la spécialisation du Dr XXXX [qu'il] estime ne pas pouvoir devenir gynécologue étant donné les incidents d'attouchements répétés sur de multiples personnes du sexe féminin». Cette demande fait suite à un échange de courriers électroniques relatifs à la procédure à suivre pour mettre en œuvre l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Le 30 mars, le requérant introduit auprès de la ministre de la Santé publique une demande d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique.

Le 5 avril, la chambre francophone de la commission d'agrément pour la spécialité de gynécologie-obstétrique informe le requérant et le professeur ENGLERT de l'application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 et convoque ces derniers à une audition qui a lieu le 31 mai. En vue de cette audition, le requérant dépose le 30 mai des «conclusions» dans lesquelles il développe les raisons pour lesquelles, selon lui, il doit se voir octroyer l'agrément qu'il sollicite.

Le 11 août, la commission d'agrément effectue une enquête à l'hôpital Érasme, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983.

Le 6 septembre, la chambre d'expression française de la commission d'agrément rend un avis d'arrêt de formation et le notifie à la partie requérante.

Cet avis précise notamment qu'au vu des éléments du dossier, «il s'avère évident pour la Commission que le Dr XXXX ne peut poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique vu son comportement inadéquat. À noter qu'aucun membre de la Commission ne serait prêt à prendre ce candidat en formation ni à lui confier sur le plan gynécologique un proche».

Le 20 octobre, le requérant introduit un recours contre l'avis précité, sur pied de l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983.

Le 8 mai 2012, le conseil du Brabant d'expression française de l'Ordre des médecins inflige au requérant la sanction disciplinaire de la réprimande. Cette décision sera réformée le 18 décembre 2012 par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, qui acquitte le requérant de l'ensemble des griefs disciplinaires reprochés.

Entre-temps, le 25 septembre 2012, le requérant, assisté de son conseil, est auditionné par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel. Le Conseil supérieur rend son avis le même jour.

Par arrêté royal du XXXX 2013, le requérant est nommé à titre définitif, à partir du XXXX 2013, au titre XXXX, dans un emploi de classe XXXX, au S.P.F. XXXX.

Apparemment, en novembre 2013, le requérant obtient du recteur de l'Université libre de Bruxelles sa réinscription à la 5^{ème} année du master complémentaire en gynécologie-obstétrique. Il entend, à ce titre, se limiter à la défense orale de son mémoire.

Cette demande lui est cependant refusée par les autorités de l'université, au motif que «l'accès au travail de fin d'études se déroule à la fin de la dernière année de stage clinique», alors que le requérant «a abandonné l'exécution de ses stages cliniques en cours de cinquième année et que [...] celle-ci n'a pas été accomplie

depuis et n'est pas en cours». Une procédure judiciaire, introduite le 24 juillet 2014, est pendante à ce sujet.

Par un arrêté du 8 mai 2014, la ministre de la Santé publique constate l'arrêt de la formation de la partie requérante conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 et valide quatre années de formation effectuées, dont une année de formation en recherche.

Cet arrêté est longuement motivé, notamment comme suit :

«(...)

Considérant que le Docteur XXXX a introduit une demande d'enregistrement de plan de stage pour une formation en gynécologie-obstétrique en date du 22 septembre 2003;

Considérant qu'en date du 9 février 2010, le Professeur Yvon Englert, en sa qualité de maître de stage coordinateur du Docteur XXXX, a communiqué à la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, un courrier daté du 1^{er} février 2010 dans lequel le Docteur XXXX souhaite porter à sa connaissance le fait qu'il arrête sa formation en gynécologie-obstétrique et s'oriente vers une carrière de recherche;

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2010, le Docteur XXXX, a adressé, à la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, un courrier par lequel il indique que, suite à une plainte à son égard, il a dû arrêter à son master complémentaire en gynécologie-obstétrique au sein de l'Université libre de Bruxelles (ci-après "U.L.B.") et qu'il a introduit une demande d'inscription au master complémentaire en gynécologie-obstétrique au sein de l'Université catholique de Louvain qui est en cours de traitement;

Que par ce même courrier daté du 1^{er} mars 2010, le Docteur XXXX indique qu'entretiens, il souhaite poursuivre sa formation et que, le cas échéant, il soumettra une modification de plan de stage;

Considérant qu'en séance du 16 mars 2010, la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique a rendu un avis dans lequel elle a pris acte de la fin de la période de formation en gynécologie-obstétrique du Docteur XXXX prévue par le plan de stage approuvé, au sein de l'Université libre de Bruxelles et avise le Ministre de la Santé publique de clôturer le dossier du Docteur XXXX, c'est-à-dire de mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique;

Que malgré cela, le Docteur XXXX a clairement indiqué à cette même commission vouloir poursuivre sa formation; que celui-ci a introduit, par courrier du 26 mars 2010, une demande de modification de plan de stage; que cette demande - non signée par un maître de stage coordinateur reprenait, pour la période postérieure au 1^{er} février 2010 et allant jusqu'au 30 septembre 2010, de la recherche temps-plein à l'U.L.B. - I.M.I.;

Que le Docteur XXXX a ensuite introduit, en date du 19 avril 2010, un recours contre l'avis rendu le 16 mars 2010 sur base de l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Que ce recours a donné lieu à l'avis rendu par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, lors de la séance du 25 juin 2010, et ensuite à l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 actant la fin avant terme de la période de formation du Docteur XXXX prévue initialement au sein de l'U.L.B. par le plan de stage, pour l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que cet arrêté ministériel a fait l'objet d'un recours en suspension ainsi que d'un recours en annulation devant le Conseil d'État;

Considérant cependant qu'entre-temps, le Docteur XXXX ayant fait part de sa volonté de vouloir poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique;

Que la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique a rendu, le 5 avril 2011, un avis selon lequel ladite commission a décidé d'appliquer l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et d'entendre les deux parties;

Qu'ainsi, le Docteur XXXX et le Docteur Yvon Englert ont été entendus le 31 mai 2011;

Que le Docteur XXXX a déposé des documents pour les années de formation 2008-2009 et 2009-2010;

Que, comme le prévoit l'article 19 précité, la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique a chargé une commission d'effectuer une enquête sur place;

Que, conformément aux prescrits de cet article, la commission d'enquête était composée d'un médecin fonctionnaire du Ministère de la Santé publique, à savoir le Docteur Didier Taminiau, médecin inspecteur d'hygiène fédéral, ainsi que du Professeur Marc L'Hermite et du Docteur Arthur Vermeersch, respectivement Président et membre de ladite commission d'agrément; que celle-ci a eu lieu le 11 août 2011 à l'hôpital Erasme;

Qu'après avoir entendu les parties et pris connaissance du rapport établi par la commission d'enquête sur place, la chambre d'expression française de ladite commission d'agrément a rendu, le 6 septembre 2011, un avis d'arrêt de formation;

Que le Docteur XXXX a introduit un recours contre cet avis en date du 20 octobre 2011;

Considérant par ailleurs que le Docteur XXXX a demandé l'agrément pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que l'intéressé a réitéré cette demande par l'introduction d'une demande d'agrément en date du 30 mars 2011 ainsi que lors de plusieurs courriers dont celui daté du 27 mai 2011;

Qu'il apparaît que, dans le cadre de cette demande d'agrément, le Docteur XXXX n'a pas fourni de données permettant de juger s'il a satisfait aux critères

de la formation et s'il peut exercer la spécialité de manière indépendante et sous sa propre responsabilité comme le requiert l'article 3, § 3, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage;

Considérant que, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'avis rendu le 6 septembre 2011 et de son audition par la présente chambre de recours lors de la séance du 25 septembre 2012, le Docteur XXXX fait valoir plusieurs éléments en termes de recours;

Considérant premièrement qu'en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 2 mars 2011, l'intéressé explique que cet arrêté acte la fin avant terme de la période de formation prévue initialement au sein de l'U.L.B. par le plan de stage et non de sa formation en tant que tel pour l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Que, cependant, il y a lieu de rappeler que, dans le courrier du 1^{er} février 2010 émanant du Docteur XXXX, l'objet du courrier indiquait littéralement "Arrêt de stage en gynécologie-obstétrique" et le contenu reprenait la formulation suivante : "je souhaiterais porter à votre connaissance que j'arrête ma formation de gynécologue-obstétricien.";

Que c'est par ce courrier annonçant la décision du Docteur XXXX de démissionner que l'arrêt de la formation a été présenté à la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et qui *in fine* a donné lieu à l'arrêté ministériel du 2 mars 2011;

Que, selon lui, l'arrêté ministériel serait entaché d'erreur en raison de décisions prises par l'U.L.B. que l'intéressé estime comme étant irrégulières et illégales, et qui ont donné lieu à sa démission de la formation qu'il suivait dans le cadre du master complémentaire en gynécologie-obstétrique au sein de cette université;

Considérant cependant que la compétence de la présente chambre de recours est déterminée par l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité et que selon l'article 32, § 2, de celui-ci, celle-ci doit se prononcer sur "l'ensemble de l'affaire, aussi bien sur le fond du dossier que sur la forme et les procédures utilisées" dans le cadre de cet arrêté royal; qu'il ne relève donc pas de la compétence de la présente chambre de se prononcer sur les questions d'irrégularités avancées par le Docteur XXXX en ce qui concerne ses relations avec les autorités de l'U.L.B.; qu'il appartient à d'autres instances de se prononcer à ce sujet en cas de recours introduit par l'intéressé à ce sujet – *quod non*;

Que, par ailleurs, le Docteur XXXX a attaqué cet arrêté ministériel devant le Conseil d'État en introduisant un recours en suspension ainsi qu'un recours en annulation; que l'arrêté ministériel n'a finalement été ni suspendu ni annulé par le Conseil d'État; que, par conséquent, force est de constater que l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 ne peut plus être remis en question;

Considérant deuxièmement qu'en ce qui concerne les griefs qui lui ont été reprochés dans le cadre de sa formation, le Docteur XXXX expose que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une plainte au pénal, que seule une procédure est en cours à ce sujet devant l'Ordre des Médecins suite à une plainte déposée par le Professeur Yvon Englert et que, par ailleurs, la convocation dont il a fait l'objet par la commission médicale provinciale du Brabant d'expression française est injustifiée et injuste;

Que, d'une part, la procédure devant l'Ordre des Médecins n'a pas donné lieu à de sanctions disciplinaires à l'encontre du Docteur XXXX;

Que, d'autre part, contrairement à ce qu'avance le Docteur XXXX, la convocation de l'intéressé par la commission médicale provinciale du Brabant d'expression française n'émane pas d'une initiative de la présente chambre de recours; qu'en outre, cette convocation n'a pas, à ce jour, donné lieu à éventuelle constatation selon laquelle celui-ci ne réunirait plus les aptitudes physiques ou psychiques lui permettant de poursuivre sans risque l'exercice de sa profession;

Considérant troisièmement en ce qui concerne l'application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité, le Docteur XXXX argue du fait qu'il n'a pas reçu de notification écrite et motivée lui indiquant les motifs de fait et de droit sur lesquels son maître de stage, en l'occurrence le Professeur Yvon Englert, fonde son appréciation dans le cadre de l'application de cet article;

Considérant que c'est par un courrier annonçant la décision du Docteur XXXX de démissionner que l'arrêt de la formation a été présenté à la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que par la suite, le Docteur XXXX a en effet indiqué souhaiter poursuivre sa formation et il a été fait application de l'article 19 précité;

Qu'il ressort des documents fournis par le Docteur XXXX que celui-ci était au courant des griefs issus de la plainte ayant eu lieu à son encontre; que l'intéressé en fait notamment état dans son courrier du 1^{er} mars 2010 qu'il adresse à ladite commission d'agrément ainsi que dans les documents déposés par lui dont la copie des courriers que lui a adressés l'U.L.B., à savoir le courrier du 26 janvier 2010 et la lettre de licenciement pour motifs graves et notifications des motifs daté du 28 janvier 2010;

Considérant quatrièmement qu'en ce qui concerne les carnets de stage et plus particulièrement l'insuffisance d'actes techniques chirurgicaux, le Docteur XXXX argue du fait que la manière dont il a rempli ses carnets de stage a eu pour conséquence qu'il "n'a inscrit dans son carnet de stage dans la colonne "comme technicien ou chirurgien" que les interventions chirurgicales au cours desquelles il a réalisé la totalité des gestes opératoires en excluant les interventions chirurgicales dans lesquelles l'opérateur sénior est intervenu à quelque proportion que ce soit"; qu'"il a donc inscrit (*a fortiori* à tort) toutes ces dernières interventions chirurgicales dans la colonne "comme 1^{er} assistant" dans son carnet de stage"; qu'en "tenant compte de la définition d'un opérateur chirurgical donné par le Président de la Commission d'agrément (...), qu'au moins la moitié des actes chirurgicaux inscrits dans la colonne "comme assistant" doivent être portés en compte dans la colonne "comme technicien ou chirurgien" de son carnet de stage";

Considérant que pour les trois premières années de formation, c'est-à-dire les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les documents introduits par le Docteur XXXX auprès de la commission d'agrément n'ont donné lieu à aucune remarque particulière sauf en ce qui concerne une mise en garde concernant une surestimation chirurgicale au niveau de la deuxième année de formation;

Que pour les années de formation 2006-2007 et 2007-2008, les documents introduits par le Docteur XXXX auprès de la commission d'agrément ont donné lieu, après examen de ceux-ci par la commission d'agrément, à un avis prenant acte de l'accomplissement de deux années de recherche;

Que pour les documents déposés par le Docteur XXXX pour les années de formation 2008-2009 et 2009-2010 :

- les documents relatifs à l'année 2008-2009 reprennent une évaluation favorable du candidat par le maître de stage, à savoir le Professeur Yvon Englert, mais la commission d'agrément pointe une "activité insuffisante au niveau clinique (...) surtout chirurgical";

- les documents relatifs à l'année 2009-2010 ne reprennent pas d'évaluation par le maître de stage et la commission d'agrément pointe à nouveau une "activité insuffisante au niveau obstétrical et chirurgical";

Que le Docteur XXXX a en effet effectué une partie de sa formation pour l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dans le cadre de la recherche clinique;

Que le plan de stage tel qu'approuvé dans sa dernière version reprend les périodes de formation suivantes :

- du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004 et du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 : stage clinique - Hôpital de Braine-l'Alleud - Docteur Busine,

- du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 : stage clinique - Hôpitaux Iris Sud (Etterbeek/Ixelles) – Docteur Bossens,

- du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 et du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 : recherche - Institut d'Immunologie - Professeur Goldman,

- du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 : mi-temps stage clinique - Hôpital Erasme - Professeur Englert, et mi-temps recherche - Institut d'Immunologie - Professeur Goldman;

Que dans les faits, la formation suivie par le Docteur XXXX jusqu'au 30 septembre 2009 s'est déroulée telle que prévue par le plan de stage; que le mi-temps stage clinique prévu à l'Hôpital Erasme du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 a été interrompu prématurément au 28 janvier 2010;

Que les derniers stages cliniques se sont arrêtés au 28 janvier 2010 et que les activités de formation du Docteur XXXX se sont ensuite concentrées uniquement sur de la recherche;

Considérant en conclusion l'ensemble des éléments repris dans le dossier et l'arrêté ministériel du 2 mars 2011;

Que, par conséquent, si le Docteur XXXX souhaite reprendre une formation pour l'obtention de l'agrément relatif au titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, il y a lieu de réintroduire un plan de stage;

Qu'en outre, au vu de l'ensemble de la formation effectuée par le Docteur XXXX dans le cadre de la formation ici discutée, celui-ci a presté des années de stage pour lesquelles la commission d'agrément n'a pas émis de contestation majeure; que les trois premières années de formation clinique effectuées par celui-ci ont reçu un avis favorable de la chambre d'expression française de la commission d'agrément compétente pour le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que, par conséquent, celles-ci peuvent être validées ainsi que douze mois de formation en recherche;

ARRÊTE :

Article unique. Il y a lieu de constater l'arrêt de la formation du Docteur XXXX, né à XXXX (XXXX) le XXXX, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 et ce en vue de l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et qu'il y a lieu de valider

quatre années de formation effectuées par lui dont une année de formation en recherche».

Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 14 juillet 2014.

Il s'agit du premier acte attaqué, dont le requérant déduit l'existence du deuxième acte attaqué;

Considérant que l'État fait valoir à juste titre que, depuis le 1^{er} juillet 2014 et conformément à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, la matière de l'agrément des professions de soins de santé a été transférée aux Communautés; que la mise en œuvre de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, relève dès lors à présent de la compétence des Communautés; que c'est d'ailleurs l'administration de la Communauté française qui a notifié l'acte attaqué au requérant; qu'en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, la Communauté française succède donc aux droits et obligations résultant de l'exercice de cette compétence; qu'il y a lieu de mettre la première partie adverse hors de cause;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué serait un acte reconnaissant ou, du moins, un acte confirmatif se bornant à constater l'existence ou les conséquences de l'arrêté du 2 mars 2011, voire à en confirmer la teneur; qu'elle conteste également l'intérêt du requérant à l'annulation, estimant que cet arrêté lui fournit un avantage et lui profite en reconnaissant les années de formation déjà accomplies; qu'elle ajoute dans son dernier mémoire que la commission d'agrément n'aurait pas pu rendre un avis sur la demande d'agrément, puisque le requérant l'avait informée de l'arrêt de sa formation et de son licenciement, et considère qu'en tout état de cause, le requérant n'avait terminé ni son stage, ni sa formation et ne pouvait pas solliciter son agrément en tant que médecin spécialiste;

Considérant que le requérant réplique que les deux arrêtés ministériels de mars 2011 et de mai 2014 ont des objets différents et que le second procède d'un réexamen du dossier à la lumière d'éléments postérieurs à l'arrêté ministériel du 2 mars 2011, en particulier la procédure initiée par la commission d'agrément le 5 avril 2011 en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il ajoute que l'acte litigieux emporte aussi le refus implicite de son agrément au titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; qu'il estime avoir «naturellement intérêt à contester la décision implicite de son refus d'agrément», tout comme il a intérêt à contester la décision du 8 mai 2014 qui constate l'arrêt prétendu

de sa formation et ne répond en rien à sa demande d'obtenir une reconnaissance de sa formation postérieure;

que, dans son dernier mémoire, il précise qu'il ne conteste évidemment pas la reconnaissance de ses quatre premières années de stage, mais bien le refus de reconnaissance de sa cinquième année; que, selon lui, la partie adverse a pris une décision nouvelle et susceptible de recours en réitérant ce refus sur pied d'une argumentation nouvelle, n'ayant pas le même objet que la décision antérieurement attaquée; qu'il explique que la recevabilité du recours est à tout le moins liée à l'examen des moyens et que la commission d'agrément n'a pu ni donner son avis, ni l'entendre en ses explications sur sa demande d'agrément; qu'il indique les raisons qu'il aurait pu faire valoir et pour lesquelles, selon lui, il a bien satisfait, entre 2003 et 2010, aux obligations de formation requises; qu'il précise que l'achèvement du master complémentaire n'est pas une condition pour être agréé; qu'il affirme qu'on ne saurait faire fi de la procédure d'agrément et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'avis exigé des instances légalement instituées à cette fin;

Considérant que le premier acte attaqué est l'arrêté ministériel du 8 mai 2014, en tant qu'il est adopté sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que cette disposition prévoit ce qui suit :

«Lorsque le maître de stage estime que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service, il en fait part à la chambre compétente de la commission d'agrément et au candidat, en indiquant les motifs sur lesquels il fonde son appréciation.

La chambre entend les deux parties.

Si le maître de stage maintient son point de vue, la chambre charge une commission composée d'un ou de plusieurs de ses membres et d'un médecin fonctionnaire du Ministère de la Santé publique d'une enquête sur place.

Après avoir pris connaissance du rapport dressé par la commission d'enquête, la chambre émet l'avis soit de mettre fin au stage ou à la partie du stage, soit de désigner un autre maître de stage proposé par le candidat; dans ce dernier cas, elle indique dans quelle mesure le stage effectué chez le premier maître de stage comptera pour le calcul de la durée totale du stage exigée pour la discipline.

Si le second maître de stage émet également un avis défavorable, la chambre peut émettre l'avis de ne pas laisser le candidat poursuivre sa formation dans la discipline concernée.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables dans ce cas.

La chambre communique dans les trente jours, son avis au candidat et à son maître de stage et le transmet pour approbation au Ministre.»;

Considérant que l'arrêté attaqué fait suite à la demande de Yvon ENGLERT du 28 mars 2011, par laquelle ce dernier proposait de conclure à l'inaptitude du requérant à exercer la discipline concernée, soit la gynécologie-obstétrique; qu'il s'agissait donc de mettre fin à son stage et d'«émettre l'avis de ne

pas laisser le candidat poursuivre sa formation dans la discipline concernée»; que, si la commission d'agrément a émis le 6 septembre 2011 un avis allant en ce sens, le Conseil supérieur a au contraire estimé qu'il y avait seulement lieu de constater l'arrêt de la formation du requérant et de valider les quatre années effectuées; que cet avis indique expressément la possibilité pour le requérant de réintroduire un plan de stage s'il entend reprendre une formation pour être agréé comme médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que la ministre s'est ralliée à cet avis; que, dès lors, l'acte attaqué rejette la proposition initiale du maître de stage et ne met pas en œuvre l'article 19 de l'arrêté royal précité; que, sur ce point, il est favorable au requérant et ne lui fait pas grief;

Considérant que, dans la mesure où il constate l'arrêt du stage initialement programmé et valide quatre années de stage, l'arrêté attaqué rejette implicitement, *ipso facto*, la demande de modification du plan de stage déposée le 26 mars 2010, qui équivalait à valider des prestations de recherche à temps plein plutôt qu'à mi-temps pour la période du 1^{er} février au 30 septembre 2010, c'est-à-dire la prétention du requérant à avoir en réalité déjà accompli, malgré l'arrêt de ses prestations cliniques à l'hôpital Érasme, les obligations de stage; qu'il rejette également ses demandes réitérées d'agrément comme médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

qu'il ressort toutefois de l'arrêté ministériel du 2 mars 2011, devenu définitif, que le stage du requérant tel qu'approuvé par la commission d'agrément a été interrompu; qu'il ressort de l'exposé des faits figurant dans la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, repris tel quel dans l'arrêt n° XXXX du XXXX, que le requérant avait déjà fait valoir les mêmes prétentions et introduit une demande d'agrément le 19 avril 2010, de sorte que la portée de l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 était bien d'acter l'arrêt de son stage en connaissance de cause; que cet arrêté, devenu définitif, a fixé la situation juridique du requérant de manière telle qu'il ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir introduire valablement une demande d'agrément; que l'acte attaqué constate à nouveau cette situation; qu'au surplus, le requérant indique lui-même que l'achèvement de son master complémentaire, auquel il s'est réinscrit après l'adoption de l'arrêté du 2 mars 2011, est étranger aux obligations du stage; qu'il est dès lors sans intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en ce qui concerne le rejet de sa demande d'agrément; que le recours est irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la Communauté française, partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY

ARRÊT

n° 233.457 du 12 janvier 2016

213.690/XV-2655

En cause : XXXX,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (mis
hors de cause par l'arrêt n° 233.283),

2. la Communauté française,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par XXXX qui poursuit
l'annulation de :

- «l'arrêté de Madame la Ministre de la santé publique, daté du 8 mai 2014 (...) et notifié au requérant par courrier daté du 14 juillet 2014 et reçu le 21 juillet 2014 (...) constatant l'arrêt de la formation du Docteur XXXX en vue de l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique; validant quatre années de formation effectuées, dont une année de formation en recherche;

- la décision implicite de refus d'agrément du requérant au titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique qui serait le cas échéant déduite de cet arrêté»;

Vu l'arrêt n° 233.283 du 17 décembre 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 233.283 précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête en annulation, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

À la page 15 de l'arrêt n° 233.283 du 17 décembre 2015 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit:

«Considérant que dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêt royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il convient de faire droit à cette demande;».

Article 2.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 233.283 est remplacé par le texte suivant :

«Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.».

Article 3.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 233.283, dans son texte initial, devient l'article 4.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt rectificatif, l'identité du requérant sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze janvier deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY